

A V I S N° 1.953  
-----

Séance du mardi 14 juillet 2015  
-----

Obligation de s'inscrire comme demandeur d'emploi – Notification de cette obligation au demandeur d'emploi

x                    x                    x

2.746-1

## **A V I S N° 1.953**

---

**Objet** : Obligation de s'inscrire comme demandeur d'emploi – Notification de cette obligation au demandeur d'emploi

---

Par lettre du 22 décembre 2014, monsieur K. Peeters, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur la manière dont le demandeur d'emploi peut être informé de l'obligation qui lui incombe de s'inscrire auprès des services régionaux de l'emploi.

L'examen de cette demande d'avis a été confié à la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 14 juillet 2015, l'avis unanime suivant.

x

x

x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. INTRODUCTION**

Par lettre du 22 décembre 2014, monsieur K. Peeters, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur la manière dont le demandeur d'emploi peut être informé de l'obligation qui lui incombe de s'inscrire auprès des services régionaux de l'emploi.

Cette demande d'avis découle de l'accord de gouvernement du 10 octobre 2014. Il y est en effet prévu que le gouvernement fera, après avis des partenaires sociaux, des propositions visant à ce que les travailleurs doivent s'inscrire comme demandeurs d'emploi auprès des services régionaux de l'emploi dans le mois suivant le début du préavis, ce qui constitue une condition pour pouvoir bénéficier d'allocations de chômage.

Il est précisé dans la demande d'avis que le ministre de l'Emploi a élaboré une proposition concrète dans ce cadre. Cette proposition n'ayant pas été retenue par le gouvernement, il demande au Conseil d'examiner de quelle manière le demandeur d'emploi peut être informé de l'obligation qui lui incombe de s'inscrire auprès des services régionaux de l'emploi.

Au cours des discussions au sein du Conseil, une demande de clarification a été adressée à la cellule stratégique Emploi concernant le contenu et le contexte de la demande d'avis. Plus précisément, des précisions ont été demandées sur la nature, les modalités et les conséquences de la mesure pour le demandeur d'emploi.

En réponse à cette demande, le ministre de l'Emploi a communiqué au Conseil une note à laquelle est annexé un projet de modification de l'article 37, § 1<sup>er</sup> de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, ainsi qu'un projet de modification de l'article 54 de l'arrêté portant réglementation du chômage.

### **II. POSITION DU CONSEIL**

Le Conseil national du Travail a pris acte de la demande d'avis qui lui a été adressée et l'a examinée avec attention.

#### A. Description de la mesure

Le Conseil constate que la demande d'avis du ministre de l'Emploi comporte deux volets, à savoir, d'une part, l'obligation pour l'employeur d'informer le travailleur licencié de son obligation de s'inscrire auprès du service régional de l'emploi et, d'autre part, l'obligation d'inscription comme demandeur d'emploi dans le mois suivant le licenciement, en tant que condition d'octroi du droit aux allocations de chômage.

Il prend acte de l'objectif visé par la mesure, tel que décrit par le ministre de l'Emploi, à savoir que cela permettra, surtout dans la situation où une période couverte par le salaire ne doit pas être prestée, de s'atteler rapidement à la recherche d'un nouvel emploi. Le ministre entend ainsi éviter un déclin des compétences du travailleur et une augmentation de la distance au marché du travail.

Le Conseil constate que la demande d'avis porte, d'une part, sur un projet de modification de l'article 37, § 1<sup>er</sup> de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et, d'autre part, sur un projet de modification de l'article 54 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

1. En ce qui concerne l'obligation pour l'employeur d'informer le travailleur de son obligation de s'inscrire comme demandeur d'emploi, le Conseil constate qu'il faut distinguer deux situations, à savoir :

- D'une part, le projet de modification de l'article 37, § 1<sup>er</sup> de la loi relative aux contrats de travail prévoit que la notification du congé doit mentionner à titre informatif que l'octroi du droit aux allocations de chômage dépend de l'inscription du travailleur comme demandeur d'emploi auprès du service régional de l'emploi dans le mois qui suit la prise de cours de son préavis. Ce projet de texte prévoit en outre une date d'entrée en vigueur située en 2015.
- D'autre part, le ministre de l'Emploi précise dans sa demande d'avis que, dans le cadre de la situation où le contrat de travail prend fin immédiatement, donc sans période de préavis, le travailleur licencié doit être informé de cette obligation au moyen d'une nouvelle mention à reprendre dans le document C4.

Le ministre de l'Emploi indique ensuite que l'obligation pour l'employeur de fournir des informations dans la notification du congé en ce qui concerne l'obligation de s'inscrire comme demandeur d'emploi a un caractère purement informatif pour l'employeur.

2. En ce qui concerne l'obligation d'inscription pour le demandeur d'emploi, le Conseil constate que le projet de modification de l'article 54 de l'arrêté portant réglementation du chômage dispose qu'aucune allocation ne sera octroyée au chômeur complet ou au travailleur qui travaille à temps partiel et prétend à une allocation de garantie de revenus pendant quatre semaines, à compter à partir de la fin d'une période de préavis ou à partir de la fin de la période qui est couverte par une indemnité de congé ou par une indemnité de rupture, si le chômeur ou le travailleur ne s'est pas inscrit comme demandeur d'emploi dans le mois qui suit le début de la période de préavis ou de la période couverte par les indemnités précitées.

Il s'agit d'un ajout par rapport à l'article 38, 1° de l'arrêté ministériel, qui dispose que le chômeur qui n'est pas inscrit comme demandeur d'emploi bien qu'il y soit tenu peut bénéficier des allocations à partir du jour de la demande d'allocations si l'inscription a lieu endéans les huit jours civils suivant le jour de la demande d'allocations.

Le Conseil constate que l'obligation de s'inscrire comme demandeur d'emploi dans le délai imparti, telle prévue dans le projet de texte, constitue une condition supplémentaire d'octroi du droit aux allocations de chômage pour le demandeur d'emploi.

Si toutefois le travailleur peut démontrer que son inscription tardive est due au fait que l'employeur n'a pas respecté son obligation d'information, il ne sera pas soumis à la période de carence précitée.

Par ailleurs, le Conseil note que le projet d'arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation du chômage prévoit encore de lier un certain nombre de modalités supplémentaires à la condition d'octroi décrite ci-avant. Plus spécifiquement, la période de carence de quatre semaines sera prolongée du nombre de jours compris dans la période de reprise du travail, maladie, congé payé et détention préventive ou privation de liberté. En outre, le directeur du bureau de chômage conserve la possibilité d'accepter la force majeure.

## B. Position du Conseil

1. Au terme d'un examen approfondi, le Conseil a constaté que ses membres ont différentes interrogations quant à l'opportunité de la mesure.

Tout d'abord, les membres représentant les organisations d'employeurs soulignent que l'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du service régional de l'emploi compétent est une affaire entre un demandeur d'emploi et les autorités. Ils jugent qu'il n'est dès lors pas opportun d'imposer dans ce cadre une obligation d'information à l'employeur, étant donné qu'il n'y a aucun rapport entre cette obligation et la relation entre employeur et travailleur et qu'il ne faut pas imposer à cet égard de charges administratives supplémentaires à l'employeur.

Les membres représentant les organisations de travailleurs sont opposés à la mesure parce qu'elle impose une obligation supplémentaire d'inscription au travailleur licencié, dont la valeur ajoutée ne leur apparaît pas clairement. Ils soulignent que de nombreux travailleurs trouvent par eux-mêmes un nouvel emploi pendant leur préavis ou peu après leur licenciement, de sorte que l'intervention des services régionaux de l'emploi est plutôt réduite dans ces cas. En outre, le lien est ainsi brisé entre l'obligation d'inscription personnelle et la possibilité de demander une allocation de chômage.

2. Sans préjudice de ces positions de principe, le Conseil estime que cette proposition imposera une obligation administrative supplémentaire, qui est inutilement lourde. Dans cette optique, il estime que la mesure n'est pas proportionnelle à l'objectif visé, compte tenu du fait que de nombreux travailleurs licenciés ne doivent pas s'inscrire comme demandeurs d'emploi, par exemple parce qu'ils ont trouvé un nouvel emploi immédiatement ou durant leur période de préavis.

Pour les raisons précitées, le Conseil a dès lors élaboré unanimentement une alternative qui concrétise formellement d'une autre manière la mesure qui lui est soumise pour avis.

Dans cette alternative, le Conseil est parti des principes de sécurité juridique et de simplicité administrative, tant pour l'employeur que pour le travailleur.

- a. En ce qui concerne la communication d'informations sur l'inscription comme demandeur d'emploi, le Conseil propose de prévoir que chaque travailleur licencié est informé de son obligation de s'inscrire comme demandeur d'emploi sur la base d'une mention supplémentaire dans le certificat de chômage C4, au lieu d'une mention dans la notification du congé.

Étant donné que l'article 137, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de l'arrêté portant réglementation du chômage dispose actuellement que l'employeur délivre d'initiative un certificat de chômage au travailleur dont le contrat de travail a pris fin, au plus tard le dernier jour de travail, cette disposition a pour conséquence que, tant en cas de licenciement avec prestation d'une période de préavis qu'en cas de licenciement avec effet immédiat, il est possible de procéder à la communication d'informations à la fin du contrat de travail. C'est précisément à ce moment-là que la situation sur le marché du travail est la plus précaire et que la mesure pourra être pleinement efficace.

- b. En ce qui concerne la période dont le demandeur d'emploi dispose pour remplir son obligation d'inscription comme demandeur d'emploi, le Conseil considère que, pour l'obligation d'inscription dans le mois suivant la période de préavis ou suivant le licenciement immédiat, il faut prévoir une dispense pour les travailleurs dont la période de préavis ou l'indemnité de rupture porte sur une période de moins d'un mois, et ce, du fait que la mesure n'est pas pertinente dans ces cas.
- c. Le Conseil souligne que la possibilité de remettre le C4 électroniquement est également prévue. Une concertation est en cours sur l'élaboration et la généralisation de cette possibilité. Le Conseil juge qu'en cas de C4 électronique, il faut pouvoir prévoir les mêmes garanties, ou bien trouver une solution équivalente. Il demande au comité de gestion de l'ONEM d'y veiller.
- d. Finalement, le Conseil souligne que cela aboutit à une inscription supplémentaire en tant que demandeur d'emploi et il se demande ce qu'il doit se passer au moment de l'entrée dans le chômage, qui est déjà liée actuellement à une obligation d'inscription en tant que demandeur d'emploi.

Pour que cela se déroule de manière simple et efficace, il demande que le comité de gestion de l'ONEM se penche sur la question, en collaboration avec les services régionaux de l'emploi.

- 3. Considérant que la mesure doit logiquement correspondre au mieux à la réalité, le Conseil demande encore d'accorder une attention particulière aux remarques supplémentaires suivantes.

Il constate tout d'abord que la proposition alternative ne concerne qu'une adaptation du C4, ce qui signifie que les modifications peuvent être effectuées au moyen d'une adaptation de l'arrêté portant réglementation du chômage, étant donné que la base réglementaire du C4 se trouve dans l'article 137, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de cet arrêté.

De cette manière, le champ d'application du premier volet correspondra également davantage à celui du deuxième volet et restera strictement limité aux travailleurs liés par un contrat de travail.

Dans cette optique, il demande au comité de gestion de l'ONEM de veiller, lors de la suite de la concrétisation de la mesure, à ce que le champ d'application des deux volets reste cohérent et limité au contrat de travail.

Par ailleurs, le Conseil constate également qu'il peut arriver que le travailleur ne reçoive pas son certificat de chômage C4 ou une copie. Pour l'application du projet de modification de l'article 54 de l'arrêté portant réglementation du chômage, il juge que le directeur peut se limiter à donner un avertissement ou à accorder une prolongation du délai si le travailleur peut démontrer qu'il n'a pas pu remplir l'obligation ou qu'il n'a pas pu la remplir à temps parce qu'il n'en était pas au courant du fait qu'il ne disposait pas du document C4 ou de la copie tels que mentionnés dans l'arrêté royal.

4. Étant donné que la proposition aura une incidence sur le fonctionnement des services régionaux de l'emploi, le Conseil voudrait souligner, dans le cadre d'une concrétisation de la mesure, que les Régions doivent être associées à la mise en œuvre de la mesure. Le rôle de sensibiliser et d'informer le demandeur d'emploi revient en effet aussi aux services régionaux de l'emploi.

Finalement, le Conseil juge aussi nécessaire, pour déterminer la date d'entrée en vigueur, de tenir également compte du fait qu'il faut prévoir suffisamment de temps pour pouvoir introduire la mesure dans la pratique, vu la nécessité d'adapter le document C4 sur le plan de la forme.

-----